

# STATUTS

---

## UNION SPORTIVE VIC LE COMTE NATATION

Fondée en 1976

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

Il a été fondé en 1976 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour nom : UNION SPORTIVE VIC LE COMTE NATATION.

Son siège est à la mairie de VIC LE COMTE.

Son siège social peut être modifié sur simple décision du Comité Directeur et l'Assemblée Générale sera informée.

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 : OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but :

- D'organiser, de promouvoir et de développer la pratique de la natation et les activités liées à la natation. À ce titre l'association sportive choisit d'être affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN),
- D'offrir à ses membres un apprentissage sportif et éducatif par la pratique des activités aquatiques,
- D'organiser, de promouvoir et de développer les activités physiques et sportives de l'ensemble des activités de la fédération française de natation
- D'organiser, de promouvoir et de développer une activité de sport santé. Dans ce cadre, l'association choisit de former et certifier ses entraîneurs selon les référentiels en vigueur à la FFN pour cette activité.
- Tout autre moyen permettant l'accomplissement de son objet.

### ARTICLE 3 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

- L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.
- L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général en s'ouvrant à tous les publics.
- L'association s'engage à respecter la liberté d'opinion de ses membres, et à respecter leurs droits à la défense, en particulier pour les membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.
- L'association s'interdit toute discrimination en permettant plus particulièrement l'égal accès des personnes aux instances dirigeantes de l'association dans la limite de l'âge minimum fixée par les statuts.

- L'association s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les autres règlements adoptés par chacune des Fédérations ou leurs organes décentralisés auprès desquels elle est affiliée.
- L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

#### **ARTICLE 4 : COMPOSITION ET ADMISSION**

L'association se compose de membres actifs. Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Les membres actifs sont de droit membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Ils payent une cotisation annuelle et s'acquittent des formalités d'inscription et/ou de réinscription.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association dès son entrée dans l'association.

#### **ARTICLE 5 : COTISATION**

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Bureau et approuvé par le Comité Directeur.

#### **ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit, au président ou au Bureau de l'association,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

L'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la radiation à venir présenter ses arguments au Comité Directeur. Sans réponse de l'intéressé dans les quinze (15) jours suivant la réception de la lettre recommandée, la décision du Comité Directeur sera sans appel.

Remarque : Les membres qui cessent de faire partie de l'association, pour une cause quelconque, n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association est entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

#### **ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres de l'association,
- Les subventions diverses,
- Les produits des fêtes, des manifestations, des organisations sportives,
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,

- Les dons manuels,
- Toute autre ressource et subvention qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ ET RÉMUNÉRATION**

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, un vérificateur aux comptes est nommé à l'assemblée générale pour une durée d'un (1) an. (Sauf si le budget de l'association doit être vérifié par un contrôleur aux comptes, conformément à la loi en vigueur).

L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget prévisionnel annuel de l'association est voté par le Comité Directeur et présenté à l'assemblée générale.

Aucun emprunt ni prêt ne pourra être engagé par l'association sans l'accord du Comité Directeur.

Les fonctions au sein du Bureau et du Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 9 : LE COMITE DIRECTEUR**

L'association est dirigée par un Comité Directeur comprenant au maximum 15 membres. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une période de deux (2) années. Ils sont rééligibles.

Si le nombre de candidats est supérieur à 15, les candidats recueillant le plus de suffrages seront élus.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de plus de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation, sauf dérogation validée par le bureau. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité Directeur devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils.

Est électeur tout membre adhérent à l'association, ayant acquitté sa cotisation et âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection du Comité Directeur. Chaque membre âgé de moins de 16 ans le jour de l'élection du Comité Directeur sera représenté par un de ses représentants légaux nommé désigné lors de son adhésion au club.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les postulants doivent faire acte de candidature 15 (quinze) jours avant l'assemblée générale.

Tous les membres du Comité Directeur, outre les membres du Bureau, auront à assumer des tâches précises définies par le Comité Directeur.

En cas de postes vacants, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où expire le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 10 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

- Il convoque notamment les Assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour, vote le montant des cotisations, et vote le budget qui sera ensuite approuvé par l'Assemblée Générale.
- Il supervise la gestion des membres du Bureau.
- En cas de non-respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association, le Comité Directeur peut prononcer toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre. L'intéressé sera avisé au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception lui indiquant le motif de la convocation. Il aura la possibilité de s'expliquer devant le Comité Directeur.
- Le Comité Directeur nomme et décide de la rémunération ou de l'indemnisation du personnel de l'association le cas échéant.
- Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du Comité Directeur.
- Il prépare les projets de modifications de statuts à soumettre à l'Assemblée Générale.
- Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.
- Il approuve toute demande d'adhésion d'un membre précédemment radié.
- Il établit le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 11 : RÉUNION DU COMITE DIRECTEUR**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse préalable acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, et pourra être remplacé selon les modalités décrites à l'Article 9.

Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au secrétariat de l'association.

#### **ARTICLE 12 : LE BUREAU**

L'élection du Bureau se déroule dès le premier Comité Directeur qui suit la dernière assemblée générale. Les votes peuvent donner lieu à un scrutin secret si la demande en est faite par l'un des membres.

Le Comité Directeur élit, parmi ses membres, un Bureau composé au minimum de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Il peut, si nécessaire, élire également :

- Un ou plusieurs vice-présidents (maximum 3),
- Un secrétaire adjoint,
- Un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions validées par le Comité Directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale qui lui sera donnée par le Bureau. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **ARTICLE 13 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable.

En outre, elle peut se réunir à chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter. Pour les membres âgés de moins de 16 ans au jour de l'assemblée générale, leur droit de vote est transmis à un de leurs représentants légaux nommément désigné lors de leur adhésion au club.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire rend compte de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice clos et présente également le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Les délibérations de l'assemblée générale sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président compte double.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Comité Directeur.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au secrétariat de l'association.

#### **ARTICLE 14 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Elle peut être organisée le même jour que l'AG ordinaire mais doit se différencier temporellement par une coupure.

#### **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou le tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. La demande devra être adressée au président.

L'assemblée générale extraordinaire sera organisée pour permettre de voter les nouveaux statuts aux conditions de l'article 13 de l'assemblée générale ordinaire.

#### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Une assemblée générale extraordinaire de l'association peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de celle-ci.

C'est le président qui convoquera tous les membres actifs pour cette assemblée au moins quinze jours avant la date retenue.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre plus de la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze (15) jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à toute autre organisation prévue par la loi.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

### **ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité Directeur et présenté à l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association, ainsi que les droits et les devoirs des membres de l'association.

**Statuts adoptés en l'Assemblée Générale Extraordinaire le 9 décembre 2023 à Vic-le Comte**

Signatures

Janel LONGFELLOW, Présidente

Handwritten signature of Janel Longfellow, consisting of a circular loop followed by a horizontal line.

Janine CARTON, Secrétaire

Handwritten signature of Janine Carton, featuring a stylized 'A' shape above a horizontal line.